

AP N° 2025-LGF-254-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
LEVANT L'OBLIGATION DES GARANTIES
FINANCIÈRES CONCERNANT LA CARRIERE
EXPLOITÉE PAR LA SOCIETE BLANDIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORCONTE**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code minier ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-21-CARR du 24 novembre 2014 autorisant la société BLANDIN à exploiter, sur le territoire de la commune d'Orconte, au lieu-dit « Les Garceaux » une carrière au titre de la rubrique 2510 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC du 18 février 2021 autorisant l'extension de la carrière au lieu-dit de « La Cornichère » ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-40-IC du 19 mars 2024 autorisant une nouvelle extension de la carrière au lieu-dit de « La Cornichère » ;
Vu la notification le 18 juin 2024 de la cessation partielle d'activité, à compter du 24 novembre 2024, de la carrière exploitée au titre de la rubrique 2510 sur le secteur des « Garceaux » à Orconte ;
Vu le porter-à-connaissance transmis le 23 janvier 2025 à l'Inspection des installations classées conformément à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement comprenant :

- le mémoire de réhabilitation ;
- l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) ;
- l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MÉMOIRE) ;
- l'attestation de conformité des travaux de réhabilitation mis en œuvre sur des installations mises à l'arrêt définitif (ATTES TRAVAUX).

Considérant que les travaux de remise en état, prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 2014-A-21-CARR du 24 novembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020, ont été réalisés ;

Considérant que l'ATTES SECUR atteste, sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ATTES MEMOIRE atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures de gestion proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site ;

Considérant que l'ATTES TRAVAUX atteste, sans réserve, que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation ou, le cas échéant, avec les objectifs prescrits par le Préfet et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini ;

Considérant que la cessation d'activité peut être considérée comme achevée au regard des éléments fournis ;
Considérant qu'il y a lieu de lever les garanties financières.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

L'obligation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert exploitée par la société BLANDIN située sur le territoire de la commune d'Orconte, sur les parcelles suivantes :

Commune(s)	Lieu(x)-dit(s)	Section(s) / Parcelle(s)
Orconte	« Les Garceaux »	Section B Parcelles 853, 854, 856

dont la superficie autorisée est de 195 527 m² (dont 117 639 m² exploités), est levée.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures : www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejeté .

Article 4 : Exécution, publication et notification de l'autorisation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et Monsieur le Maire d'Orconte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la société BLANDIN 20, voie Chanteraine 51520 RECY et à l'établissement garant : BNP Paribas, 16 boulevard des Italiens – 75009 PARIS.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Orconte, qui le communiquera au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons en Champagne, le

17 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU



